

Cour fédérale



Federal Court

Date: 20201022

Dossier: T-187-20

Ottawa (Ontario), le 22 octobre 2020

En présence de Madame la protonotaire Mireille Tabib

ENTRE :

MICHEL ROY

demandeur

et

SA MAJESTE LA REINE

et

KEEPOINT INC.

défendeurs

DIRECTIVE

La Cour est saisie d'une requête de la défenderesse Keepoint Inc. visant la radiation totale de la déclaration ré-amendée à son endroit.

À l'occasion de son examen du dossier, il appert à la Cour que la ou les causes d'actions que le demandeur tente de faire valoir à l'encontre de Keepoint, directement ou indirectement par l'entremise des gestes de son administrateur Fabien Durant, ne sont pas de la compétence de la Cour fédérale. La compétence de la Cour doit être établie en tenant compte des critères définis dans l'arrêt *ITO – Int'l Terminal Operators Ltd c Miida Electronics Inc* 1986 1 SCR 752, entre

autres, à la p 766. Le recours contre Keepoint semble, à première vue, être fondé sur les principes de la responsabilité extracontractuelle des parties civiles, régie par le droit civil provincial. Il ne semble y avoir aucune cause d'action plaidée contre Keepoint ni Durant pour laquelle une loi fédérale attribuerait compétence à la Cour fédérale, ni pour laquelle le droit fédéral serait applicable.

Tel que reconnu par l'arrêt *Chavali c Canada* 2001 FCT 268, maintenu à 2002 CAF 209, la Cour fédérale est une cour d'origine statutaire, et elle a l'obligation de soulever d'office toute question relative à sa compétence. La Cour invite donc les parties à signifier et déposer, au plus tard le 12 novembre 2020, des représentations écrites d'au plus 20 pages par partie, relativement à la juridiction de la Cour fédérale à l'égard de toute cause d'action que pourrait révéler la déclaration ré-amendée à l'encontre de Keepoint ou de Fabien Durant.

« Mireille Tabib »

Protonotaire